



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-099**

PUBLIÉ LE 26 MAI 2025

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2025-05-23-00001 - Arrêté portant programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS relevant du champ du handicap du département de la Charente (Région Nouvelle-Aquitaine) (8 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2025-05-21-00001 - Arrêté n°2025-05 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence (3 pages) Page 14

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé

R75-2025-05-21-00002 - Arrêté DGAS-GPSMS-2025 du 21 mai 2025, fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et du Conseil départemental des Landes (2 pages) Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40 / Pôle Santé Publique et Santé Environnementale

R75-2025-03-27-00025 - Arrêté du 27 mars 2025 actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du SSIAD d'Hagetmau, géré après fusion-absorption par le CIAS "Chalosse-Tursan" à Saint-Sever (40500) (3 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-05-05-00004 - 2025 05 05 arrêté regroupement ESRP-ESPO Bdx et Limoges (5 pages) Page 25

R75-2025-05-21-00005 - Arrêté du 21/05/2025 portant sur le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux (AAP) relevant de la compétence de l'ARS NA (2 pages) Page 31

R75-2025-05-20-00016 - Arrêté n°01-VSS-2025 (2 pages) Page 34

R75-2025-05-21-00004 - Arrêté n°2025-05 du 21 mai 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence. (3 pages) Page 37

R75-2025-05-22-00002 - Arrêté n°2025-450 du 22 mai 2025 portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 41

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Animation

R75-2025-05-15-00005 - Décision n°221 du 26 mars 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS Imagerie Rochefort (2 pages) Page 44

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2025-04-25-00027 - Arrêté n° PH 34/2025 du 25 avril 2025 annulant l'arrêté n° PH 27/2025 du 3 avril 2025 (2 pages)	Page 47
R75-2025-04-25-00026 - Arrêté n° PH 35/2025 du 25 avril 2025 (2 pages)	Page 50
R75-2025-05-16-00003 - Arrêté n° PH 38/2025 du 16 mai 2025 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : Pharmacie Marsaleix Avenue des Martyrs 19470 LE LONZAC (2 pages)	Page 53
R75-2025-05-20-00014 - Arrêté n° PH 39/2025 du 20 mai 2025 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : EURL Pharmacie MAUVY 87180 MAGNAC LAVAL (2 pages)	Page 56
R75-2025-05-19-00007 - Arrêté n° PUI 40/2025 du 19 mai 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier 18, avenue du Port 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY (2 pages)	Page 59
R75-2025-05-19-00008 - Arrêté n° PUI 41/2025 du 19 mai 2025 autorisant le Centre Hospitalier de Saintes devenu Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angely suite à la fusion absorption du Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le Centre Hospitalier de Saintes sis 11, Boulevard Ambroise Paré à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sise au 11, Boulevard Ambroise Paré 17100 SAINTES (4 pages)	Page 62
R75-2025-05-20-00017 - Arrêté n°PUI 43/2025 du 20 mai 2025 autorisant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Biarritzenia à BRISCOUS (64240) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)	Page 67
R75-2025-05-21-00006 - Arrêté n°PUI 46/2025 du 21/05/2025 autorisant la Clinique de l'Ossau à GAN (64290) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages)	Page 71
R75-2025-04-25-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation du lieu de recherches de PBNA (3 pages)	Page 75
R75-2025-05-19-00006 - Arrêté PUI CH Ruffec (3 pages)	Page 79
R75-2025-05-20-00015 - Arrêté PUI CRF Villa Richelieu LA ROCHELLE (3 pages)	Page 83
R75-2025-03-27-00024 - Arrêté PUI n° 27/2025 du 27/03/2025 concernant le CRF Villa Richelieu à LA ROCHELLE (3 pages)	Page 87

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2025-05-21-00003 - 20250521 Arrêté portant liste personnes morales habilitation campagne alimentaire (2 pages)	Page 91
--	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication

R75-2025-05-22-00001 - Délégation de signature du Directeur du pôle gestion publique de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de Centre de gestion financière "Justice" (2 pages)	Page 94
--	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2025-05-15-00001 - Arrêté du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté du 3 février 2025 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé)
(2 pages)

Page 97

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2025-05-23-00001

Arrêté portant programmation des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS
relevant du champ du handicap du département de la
Charente (Région Nouvelle-Aquitaine)

ARRETE du **23 MAI 2025**

portant programmation des Contrats
Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des
ESMS relevant du champ du handicap du
département de la Charente (Région Nouvelle-
Aquitaine)

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD3A/SD3B/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/97 du 27 juin 2024 complétant l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/143 du 28 octobre 2024 complétant l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003).

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2029 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Charente,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

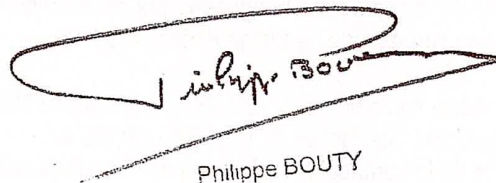
Fait à Bordeaux, le **23 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

Le Président du Conseil départemental
de la Charente


Philippe BOUTY

31/12/2024

Charente

DEPARTEMENT

Annexe de l'Arrêté de programmation des CFOM

Année de l'Arrêté de programmation des CFOM	Année prévisionnelle de signature du CFOM	Secteur concerné (personne âgées (PA) / personne en situation de handicap (PH))	Finess Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CFOM	Renouvellement
16	2025	PH	160000501	C H CAMILLE CLAUDEL - LA COURONNE	160012969	MAS HESTIA - CH CAMILLE CLAUDEL	01/01/2025	NON
16	2025	PH	160000501	C H CAMILLE CLAUDEL - LA COURONNE	160000048	ITEP - LES LEGENDES	01/01/2025	NON
16	2025	PH	160000501	C H CAMILLE CLAUDEL - LA COURONNE	160015376	SESSAD - CH CAMILLE CLAUDEL	01/01/2025	NON
16	2025	PH	160000501	C H CAMILLE CLAUDEL - LA COURONNE	160015459	SAMSAH HANDICAP PSYCHIQUE	01/01/2025	NON
16	2025	PH	160014411	HÔPITAUX DU GRAND COGNAC	160014692	MAS DE JARNAC	01/03/2025	NON
16	2025	PH	160006037	CH "HOPITAUX DU SUD CHARENTE"	160011920	FOYER D'ACCUEIL MED. - LE TREFLE	01/06/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160014718	FOYER D'ACC. MED. - 1001 COULEURS - ADAPEI	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160012175	F.O - S.A.J SAINTE-MARIE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160004040	H.T SAINTE-MARIE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160013751	S.A.V.S CHALAIS RUELLE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160016358	F.O ENTREROCHESES	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160012167	F.O - S.A.J LES COTES	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003943	H.T LES COTES	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003851	H.T LES SOURCES	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160015954	S.A.J LES SOURCES	31/12/2025	NON

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personnes âgées (PA) / personnes en situation de handicap (PH)	Finances Entités Juridique	Nom Entité Juridique	Finances Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Remplacement
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160005609	F.O LA GACHERE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160012746	F.O MOSAIQUE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160012753	H.T MOSAIQUE	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160010336	S.A.J LES ROCHERS	31/12/2025	NON
16	2025	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160004750	H.T LA TOUR D'YVIERS	31/12/2025	NON
16	2025	PH	690793435	OVE DIAPASOM (CPOM régional)	160014676	SAVS DIAPASOM	31/12/2025	NON
16	2025	PH	910808781	ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ET ANTOINE KOENIGSWARTER EPNAK(CPOM régional)	160017570/160017562	ESRP/ESPO Charente	31/12/2025	OUI
16	2025	PH	910808781	ETABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ET ANTOINE KOENIGSWARTER EPNAK(CPOM régional)	160017794	SAMSAH TSA	31/12/2025	OUI
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160000410	IME MARC SIGNAC - APEC	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160014429	IME MAISON FORESTIERE MARTINE DESBROSSE	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160014726	MAS - APEC	01/06/2026	NON

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgées (PA)/ personne en situation de handicap (PH)	Finiss Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finiss Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160007019	SESSAD SUD CHARENTE APEC	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160011821	F.O & S.A.J LA FERME DES VALLEES	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160012720	F.O & S.A.J LE LOGIS DE LA COUR	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160007365	S.A.S.P.A.H LE POINTEAU	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160005989	AGIR PROTEC. EDUC. CITOYEN. - APEC	160013785	FOYER D'ACCUEIL MED. POUR AUTISTE	01/06/2026	NON
16	2026	PH	16000832	UDAF 16	160016432	A.J CLUB ACTIVITE	01/06/2026	NON
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160003984	ESAT L'ARCHE A COGNAC	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160003786	ESAT LA MERCI	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160003976	ESAT LES SAPINS	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015038	A.J L'ARCHE	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015020	F.O L'ARCHE	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015012	H.T L'ARCHE	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015046	S.A.V.S L'ARCHE	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015038	A.J LA MERCI	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015020	F.O LA MERCI	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015012	H.T LA MERCI	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015046	SAVS LA MERCI	31/12/2026	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CPOM	Secteur concerné personne âgée (PA) / personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOM	Renouvellement
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015038	A.J LES SAPINS	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015020	F.O LES SAPINS	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015012	H.T LES SAPINS	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	160015004	L'ARCHE EN CHARENTE	160015046	SAVS LES SAPINS	31/12/2026	OUI
16	2026	PH	750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE France	160014668	SAVS AFF France HANDICAP	31/12/2026	NON
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160013827	SESSAD - ADAPEI 16	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160017752	SESSAD INCLUSIF	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160004057	CAMSP - ADAPEI	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003679	IME LES ROCHERS - ADAPEI	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003794	IME ANDREE DELIVERTOUX	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160014445	POLE POLYHANDICAP - P - ADAPEI	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	1600144528	EAAP ANDREE DELIVERTOUX	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160008991	MAS LE LAGON - ADAPEI	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160011854	ESAT DE MAGNAC	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160010310	ESAT DE LA FAYE	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003927	ESAT FONTGRAVE	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003877	ESAT DE SAINT-CLAUD	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160006193	ADAPEI DE LA CHARENTE	160003844	ESAT LA TOUR D'YVIERS	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160000394	IME Les Vauzelles	01/01/2027	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature du CFOM	Secteur concerné personnes âgées (PA)/ personne en situation de handicap (PH)	Finess Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finess Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CFOM	Renouvellement
16	2027	PH	160005955	EIRC	160014437	EEAP Les Vauzelles	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160017604	SESSAD l'Azuré	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160003836	ESAT Les Vauzelles	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160017554	SAMSAH La Salamandre	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160005468	E.A.N.M TREILLE FAIENCERIE	01/01/2027	OUI
16	2027	PH	160005955	EIRC	160007845	S.A.V.S L'ESPERANCE	01/01/2027	OUI
16	2028	PH	160005963	ASS PERE LE BIDEAU	160002317	ITEP DE L'ANGUIENNE	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	160005963	ASS PERE LE BIDEAU	160011698	SESSAD DE L'ANGUIENNE	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	160001574	ASSOCIATION ARDEVIE	160013884	SAMSAH DOMICLES16	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	160001574	ASSOCIATION ARDEVIE	160014700	SAMSAH DEF PSY	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	160001574	ASSOCIATION ARDEVIE	160016176	SAMSAH OUEST CHARENTE	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	780021853	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	160014833	IME JOSEPH DESBROSSES (ABA)	01/01/2028	OUI
16	2028	PH	780021853	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	160016572	SESSAD TSA	01/01/2028	OUI
16	2029	PH	160006789	ADIMC 16	160014858	SESSAD DYS - ADIMC16	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160006789	ADIMC 16	160014338	SEM REVE D'ENFANT - ADIMC16	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160006789	ADIMC 16	160006979	SESSAD REVE D'ENFANTS - ADIMC16	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000246	ASS FAMILIALE PIERRE ROUGE	160015194	SESSAD LA LIEGE	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000246	ASS FAMILIALE PIERRE ROUGE	160000436	IME LA LIEGE	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000121	CH DE LA ROCHEFOUCAULD	160009528	FOYER D'ACCUEIL MED. - P. MOURIER	01/01/2029	NON
16	2029	PH	160006433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160013801	SAAAIS DEFIC. VISUEL - BEL AIR	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160006433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160012225	SESSAD DEFIC. AUDITIFS - BEL AIR	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160006433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160016556	SESSAD MA CAMPAGNE	01/01/2029	OUI

Département	Année prévisionnelle de signature au CPOIM	Secteur concerné (personne âgées (PA)/ personne en situation de handicap (PH))	Finances Entité Juridique	Nom Entité Juridique	Finances Entité Géographique	Nom Entité Géographique	Date de signature prévisionnelle du CPOIM	Renouvellement
16	2029	PH	160008433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160002234	CMPP DE LA CHARENTE	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160008433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160008365	IME MA CAMPAGNE	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160008433	FED. CHARENTE CEUVRES LAIQUES	160014346	SAJA	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000147	ASSOCIATION FRAINEAU	160000014	IME FRAINEAU	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000147	ASSOCIATION FRAINEAU	160013926	SESSAD FRAINEAU	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000147	ASSOCIATION FRAINEAU	160016465	ITEP FRAINEAU	01/01/2029	OUI
16	2029	PH	160000147	ASSOCIATION FRAINEAU	160017018	SESSAD ITEP FRAINEAU	01/01/2029	OUI

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2025-05-21-00001

Arrêté n°2025-05 portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences de la Maison
de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de
Talence

Arrêté n° 2025-05 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

Vu la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 20 mai 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le jeudi 22 mai 2025 entre 20h00 et 08H00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste le jeudi 22 mai 2025 de 20h00 à 08h00 au service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

ARRETE

Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le jeudi 22 mai 2025 de 20h00 à 08h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du jeudi 22 mai 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 heures. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle de santé et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de La Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2025

Signature

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2025-05-21-00002

Arrêté DGAS-GPSMS-2025 du 21 mai 2025, fixant le
calendrier prévisionnel d'appels à projets
médico-sociaux relevant de la compétence conjointe
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et
du Conseil départemental des Landes

ARRÊTÉ DGAS-GPSMS-2025-01 du **21 MAI 2025**

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le bulletin officiel du ministère du Travail de la Santé et de la Solidarité n°14 en date du 28 juin 2024 actant du déploiement de solutions de vacances de répit partagées, conformément à l'engagement de la Stratégie « aidant » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la délibération du 28 mars 2024 du Conseil départemental des Landes approuvant le Schéma départemental autonomie 2024-2028 des Landes ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Pour l'année 2025, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Structure expérimentale
Public concerné	90 aidants 60 aidés
Territoire concerné	Département des Landes
Nombre de places	<u>Pour les personnes aidées</u> 30 hébergement temporaire PA 30 accueil temporaire PH <u>Pour les aidants</u> 90 places d'accueil
Date de l'avis de l'appel à projets	Juin 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et publié par insertion sur le site internet du Département des Landes.

Il sera également consultable sur les sites internet de l'ARS (www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr) et du Conseil départemental des Landes (www.landes.fr).

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes - Direction Générale Adjointe Grands projets sociaux et médico-sociaux - Hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

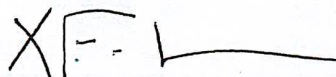
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental des Landes



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2025-03-27-00025

Arrêté du 27 mars 2025 actant l'autorisation de
cession d'autorisation et de gestion du SSIAD
d'Hagetmau, géré après fusion-absorption par le
CIAS "Chalosse-Tursan" à Saint-Sever (40500)

ARRETE du **27 MARS 2025**

actant l'autorisation de cession d'autorisation et de gestion du SSIAD d'Hagetmau, géré après fusion-absorption par le CIAS « Chalosse-Tursan » à Saint-Sever (40500)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (N°R75-2025-003)

VU l'arrêté du 31 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Hagetmau (40700), géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) sis à Hagetmau, pour une capacité totale de 90 places ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant cession de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Cap de Gascogne à Saint Sever au profit du CIAS Chalosse Tursan à Saint Sever à compter du 21 février 2017, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD ;

VU l'arrêté du 6 février 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Cap de Gascogne à Saint Sever (40500), géré par le CIAS Chalosse Tursan à Saint Sever, pour une capacité totale de 50 places de SSIAD dont 45 places pour personnes âgées et 5 pour personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Cap de Gascogne à Saint Sever (40500) à compter du 1^{er} avril 2024, géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Cap de Gascogne à Saint Sever, pour une capacité totale de 60 places de SSIAD ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de « Chalosse-Tursan » à Saint-Sever (40500) en date du 1^{er} octobre 2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS d'Hagetmau en date du 2 décembre 2024 approuvant le transfert de gestion du SSIAD d'Hagetmau au CIAS « Chalosse-Tursan » sis à Saint-Sever au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CIAS « Chalosse-Tursan » en date du 17 décembre 2024 prenant acte du transfert du SSIAD d'Hagetmau au CIAS « Chalosse-Tursan » sis à Saint-Sever au 1^{er} janvier 2025, précisant que ce transfert implique la mise à disposition de l'actif et du passif dudit SSIAD au CIAS « Chalosse Tursan » et autorisant la Présidente du CIAS à effectuer toutes les opérations et à signer les états et documents résultant du transfert dudit service ;

VU la convention de reprise des activités et des professionnels du SSIAD d'Hagetmau par le CIAS « Chalosse-Tursan » en date du 20 décembre 2024 ;

VU le dossier de demande de cession de l'autorisation du SSIAD en date du 27 novembre 2024, déposé par le représentant du gestionnaire le 29 novembre 2024 et déclaré complet le 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 3 janvier 2017 au CCAS d'Hagetmau (40700), gestionnaire du SSIAD à Hagetmau, est cédée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) « Chalosse-Tursan » à Saint-Sever (40500) à compter du 1er janvier 2025.

La capacité totale du SSIAD d'Hagetmau et son territoire d'intervention restent inchangés.

ARTICLE 2 : L'autorisation, délivrée au CCAS d'Hagetmau pour la gestion du SSIAD de ladite commune, sera caduque à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation du SSIAD fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.



ARTICLE 6 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Chalosse-Tursan	Entité établissement : SSIAD d'Hagetmau
N° FINESS : 40 078 637 2	N° FINESS : 40 078 601 8
N° SIREN : 264 004 375	Code catégorie : 354 (SSIAD)
Adresse : Immeuble Les Violettes – 1 rue de Bellocq – 40500 Saint-Sever	Adresse : 132 avenue du Maréchal Leclerc – 40700 Hagetmau
Code statut juridique : 08 (CIAS)	Capacité : 90

Disciplines		Activités / Fonctionnement		Clientèles		Capacités
Codes	Libellés	Codes	Libellés	Codes	Libellés	
357	Activité Soins d'Accompagnement et de Réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	80

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

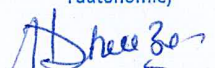
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

27 MARS 2025

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-05-00004

2025 05 05 arrêté regroupement ESRP-ESPO Bdx et
Limoges

ARRETE en date du **15 MAI 2025**

Portant autorisation de regroupement des établissements, ESRP sis à Bordeaux et ESRP sis à Limoges, gérés par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), sis à Evry comme suit :

- FINESS principal : ESRP de Bordeaux
- FINESS secondaires : ESPO de Bordeaux, Pôle ESPO ESRP sis à Rochefort, ESRP de Limoges, Pôle ESPO ESRP sis à Chasseneuil-du-Poitou, Pôle ESPO ESRP sis à l'Isle d'Espagnac, avec augmentation de capacité des pôles ESPO ESRP par redéploiement de places des ESRP de Bordeaux et Limoges

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de pré-orientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées dont notamment les dispositions nécessitant de renommer les Centres de préorientation et de réadaptation professionnelle (CPO et CRP) en Etablissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle (ESPO et ESRP) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024,

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2025, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine :

- actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'école de reconversion professionnelle « Féret du Longbois » située au 16 avenue Jean Gagnant 87031 Limoges, pour une capacité totale autorisée de 212 places (136 places d'hébergement complet internat et 76 places de semi-internat),
- portant cession de l'autorisation détenue par l'Office Nationale des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre (ONAC-VG) au profit de l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)...

VU l'arrêté en date du 25 juillet 2017 autorisant la création du Centre Rééducation Professionnelle (CRP) « l'Ecole Reconversion Professionnelle », sis à Bordeaux, géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) sis à Evry pour une capacité de 229 places :

- 30 places d'hébergement complet internat
- 199 places de semi-internat

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant la création par redéploiement d'un pôle secondaire de 34 places, sis 5 boulevard René Descartes, 86 360 Chasseneuil-du-Poitou, avec deux activités (service de préorientation et service de rééducation professionnelle) rattaché à l'Etablissement et Services de Rééducation Professionnelle (ESPR) EPNAK, sis à Limoges

VU l'arrêté du 26 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de sites secondaires, Etablissement et Services de Préorientation (ESPO), sis à Bordeaux ; Pôle ESPO ESRP, sis à Rochefort, l'Ecole Reconversion Professionnelle », sis à Bordeaux, géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) sis à Evry

VU l'arrêté du 21 juin 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création de sites secondaires « pôle ESPO ESRP », sis à l'Isle d'Espagnac en Charente, rattaché à « l'Ecole de Reconversion Professionnelle », sis à Limoges, géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) sis à Evry

VU le Contrat Pluriannuel de Moyens d'Objectifs signé le 6 septembre 2021 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'EPNAK et conclu pour la période de 2019 à 2023 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2024 de l'EPNAK :

- Sollicitant le regroupement et l'actualisation des autorisations de l'ESRP de Bordeaux et de Limoges, comme suit :
 - FINESS principal : ESRP de Bordeaux
 - FINESS secondaires : ESPO 33, Pôle ESPO ESRP 17, ESRP 87, Pôle ESPO ESRP 86, Pôle ESPO ESRP 16, avec augmentation de capacité des pôles secondaires par redéploiement de places des ESRP de Bordeaux et Limoges
- Sollicitant le déménagement du Pôle ESPO ESRP au 15 avenue René Cassin, 86360 Chasseneuil-du-Poitou.

CONSIDERANT que le projet vise à adapter la capacité des établissements aux besoins des personnes handicapées dans une approche territoriale ;

CONSIDERANT qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et qu'ils répondent aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT que cette modification facilite la gestion financière et administrative des ESRP de Bordeaux et Limoges ;

CONSIDERANT que l'EPNAK s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité

CONSIDERANT ce projet se réalise à coûts constants dans le cadre de la Dotation Régionale Limitative destinée à financer les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées

CONSIDERANT que ces projets s'effectuent dans la continuité du fonctionnement du service ;

ARRETE:

ARTICLE 1 L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter de la date de signature de l'arrêté, à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), sis à Evry, en vue du regroupement des autorisations de l'ESRP de Bordeaux et de l'ESRP Limoges, comme suit :

- FINESS principal **33 078 111 3** - ESRP de Bordeaux
- FINESS secondaires :

FINESS	Raison sociale	Lieu d'implantation
33 006 221 7	ESPO EPNAK 33	Bordeaux
17 002 630 6	ESRP EPNAK 17	Rochefort
17 002 631 4	ESPO EPNAK 17	Rochefort
86 001 582 5	ESRP EPNAK 86	Chasseneuil-du-Poitou
86 001 583 3	ESPO EPNAK 86	Chasseneuil-du-Poitou
87 000 034 6	ESRP EPNAK 87	Limoges
16 001 756 2	ESRP EPNAK 16	l'Isle d'Espagnac
16 001 757 0	ESPO EPNAK 16	l'Isle d'Espagnac

ARTICLE 2 : La modification des autorisations des structures gérées par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), sis à Evry est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté, comme suit :

FINESS	[249] Etablissement et Services de Réadaptation Professionnelle	Total places	[11] Hébergement Complet Internat	[21] Accueil de jour
870000346	ESRP EPNAK 87	131	70	61
860015825	ESRP EPNAK 86	50		50
160017562	ESRP EPNAK 16	40		40
330781113	ESRP EPNAK 33	146	26	120
170026306	ESRP EPNAK 17	46		46
		413	96	317

FINESS	[198] Etablissement et Services de Préorientation	Total places	[11] Hébergement Complet Internat	[21] Accueil de jour
160017570	ESPO EPNAK 16	4		4
860015833	ESPO EPNAK 86	4		4
330062217	ESPO EPNAK 33	12	4	8
170026314	ESPO EPNAK 17	8		8
		28	4	24

Département	Nouvelle répartition par site		
	ESRP	ESPO	Total places
87	131	0	131
86	50	4	54
16	40	4	44
33	146	12	158
17	46	8	54
	413	28	441

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la structure ESRP (FINESS 860015825) /ESPO (FINESS 860015833) EPNAK 86 actuellement située 5 boulevard René Descartes, 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour une exploitation sur le nouveau site, situé 15 avenue René Cassin 86360 Chasseneuil-du-Poitou, est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de l'établissement secondaire ESRP/ESPO, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

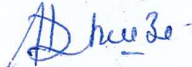
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux le, **5 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS Nouvelle-Aquitaine
Département de la Haute-Garonne

Service de l'Évaluation et de la Prévention des Risques
10, rue de la République - 31000 Toulouse

Tel : 05 61 23 45 67 - Fax : 05 61 23 45 68
www.ars-nouvelle-aquitaine.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-21-00005

Arrêté du 21/05/2025 portant sur le calendrier
prévisionnel d'appel à projets médico-sociaux (AAP)
relevant de la compétence de l'ARS NA

ARRETE du 21 MAI 2025

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour les années 2025-2026, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est arrêté comme suit :

Titre	Création de 6 places spécialisées dans l'accueil de personnes avec TSA en situation très complexe et d'une équipe appui ressources
Catégorie d'établissement	Etablissement ou service médico-social (ESMS) type Maison d'accueil spécialisée (MAS)
Public concerné	Adultes et jeunes à partir de 16 ans atteints de Troubles du spectre autistique (TSA) très complexe
Territoire concerné	Gironde
Nombre de places	6 places
Date de l'avis d'appel à projets	A compter du mois de juin 2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région compétente.

Il sera également consultable sur le site internet de l'ARS www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARTICLE 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

ARTICLE 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès de l'autorité compétente, à l'adresse suivante :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine - Direction de la protection de la santé et de l'autonomie - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX CEDEX

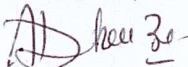
ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **21 MAI 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par déléguation

La Directrice de la protection de la santé et de
l'autonomie,


Julie DUTAUZIA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00016

Arrêté n°01-VSS-2025

ARRETE n°01-VSS-2025

En date du **20 MAI 2025**

Portant habilitation du centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier de Pau situé 4 boulevard Hauterive à Pau (64046)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R3115-55 à R3115-65 ;

VU le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile ;

VU l'arrêté interministériel du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère des outre-mer du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;

VU la demande d'habilitation du centre de vaccination antiamarile déposée le 19 mars 2025 par le Centre Hospitalier de Pau ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté répond aux exigences techniques de l'article R3115-64 et R3115-65 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier de Pau est désigné pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccinations contre la fièvre jaune dans les conditions prévues par les articles R3115-55 à R3115-64 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2025.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier de Pau s'engage à fournir chaque année le rapport d'activité annuel du centre de vaccination antiamarile à l'ARS.
Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 et R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement est adressée par l'établissement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation finale.

ARTICLE 5 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre antiamarile ne permettent plus de répondre aux obligations réglementaires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine,
- Soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur de l'établissement désigné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice générale Adjointe,



Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-21-00004

Arrêté n°2025-05 du 21 mai 2025 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence.

Arrêté n° 2025-05 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle sur le site de Talence

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

Vu la décision portant délégation permanente de signature en date du 15 avril 2025,

Vu la saisine du directeur de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle en date du 20 mai 2025 demandant l'autorisation de réguler de manière temporaire l'activité de sa structure des urgences le jeudi 22 mai 2025 entre 20h00 et 08H00,

Considérant que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

Considérant la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences

d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

Considérant la présence d'un seul médecin urgentiste le jeudi 22 mai 2025 de 20h00 à 08h00 au service des urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

Considérant la capacité du SAMU de la Gironde à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation temporaire du service des urgences de de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle,

ARRETE

Article 1 :

La Maison de Santé Protestante de Bagatelle est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences le jeudi 22 mai 2025 de 20h00 à 08h00.

Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le SAMU de la Gironde en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Les modalités d'accueil et d'orientation des patients se présentant spontanément lors de la régulation, notamment la présence obligatoire d'un professionnel de santé ou d'une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence mentionnée à l'article D. 6311-19 du code de la santé publique, sont précisées dans le protocole organisationnel par la Maison de Santé Protestante de Bagatelle et validé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Cette organisation est mise en œuvre à compter du jeudi 22 mai 2025 à partir de 20h00 pour une durée de 12 heures. Elle fera l'objet d'une évaluation et d'un suivi régulier selon des modalités décidées par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, la Maison de Santé Protestante de Bagatelle de santé et le SAMU de la Gironde.

Article 4 :

Les horaires et les modalités de la régulation permanente fixés par le présent arrêté font l'objet d'une diffusion sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle.

L'arrêté sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins et du SAMU de la Gironde, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de la Maison de Santé Protestante de Bagatelle, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du ou des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [ville] qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de La Maison de Santé Protestante de Bagatelle et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2025

Signature

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-22-00002

Arrêté n°2025-450 du 22 mai 2025 portant révision
du schéma régional de santé du projet régional de
santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2025-450

portant révision du schéma régional de santé
du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-6, L. 1434-9 à L. 1431-11, R. 1434-1 à R. 1434-9, et R. 1434-11 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2023-211) ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 avril 2025, portant délégation permanente de signature, publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-077) ;

VU l'avis de consultation sur la révision partielle du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2025, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2025-030) et sur le site Internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 8 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de Charente-Maritime, le 1^{er} avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Gironde, le 15 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Charente-Maritime, le 20 mars 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé des Deux-Sèvres, le 11 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Charente, le 17 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé des Landes, le 3 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil territorial de santé de Haute-Vienne, le 25 mars 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de Charente-Maritime, le 10 avril 2025 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental des Landes, le 10 avril 2025 ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil d'administration de l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 22 mai 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine est révisé.

Cette révision porte uniquement sur les objectifs quantitatifs de l'offre de soins du schéma.

ARTICLE 2 : Les nouvelles dispositions résultant de la révision précitée sont intégrées au schéma régional de santé 2023-2028.

Elles sont accessibles sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'adresse suivante :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 MAI 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-15-00005

Décision n°221 du 26 mars 2025 portant approbation
de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS
Imagerie Rochefort

Décision n°221 du 26 mars 2025

Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Imagerie Rochefort ».

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du Directeur général portant délégation permanente de signature, en date du 15 avril 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 18 avril 2025 (N°R75-2025-077) ;
- VU** la décision du directeur général de L'ARS Nouvelle Aquitaine n°2020-029 du 03 février 2020 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « GCS Imagerie Rochefort » ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du GCS Imagerie Rochefort en date du 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°2 à sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé GCS Imagerie ROCHEFORT est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est fixé au Centre Hospitalier de Rochefort, 1 avenue de Béligon, BP 30009, 17301 ROCHEFORT.

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de radiologie et d'imagerie médicale de ces membres.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire Imagerie ROCHEFORT est constitué pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive modifiée en date du 19 décembre 2019.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 MAI 2025

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00027

Arrêté n° PH 34/2025 du 25 avril 2025 annulant
l'arrêté n° PH 27/2025 du 3 avril 2025

Arrêté n° PH 34 du 25 avril 2025

Portant annulation de l'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 concernant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie :
PHARMACIE POUTS - DUPLAN
33000 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie POUTS-DUPLAN à BORDEAUX (33000) ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-077) ;
- VU** la licence n° 33#000284 délivrée le 9 mars 1943 par la Préfecture de la Gironde ;
- VU** le courrier du 6 novembre 2024 de Mesdames Hélène POUTS et Marie-France DUPLAN, pharmaciennes titulaires de la Pharmacie POUTS - DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000) sollicitant auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine un avis préalable à la cessation définitive d'activité de leur officine envisagée le 1^{er} avril 2025 avec restitution de leur licence initiale ;
- VU** l'avis préalable favorable émis par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le courriel du 24 avril 2025 de Mesdames Hélène POUTS et Marie-France DUPLAN, pharmaciennes titulaires de la pharmacie POUTS – DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000), informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la non-réalisation de la condition suspensive conventionnelle de financement de l'opération de cession faisant suite à la production de deux refus de financements bancaires par la cessionnaire ;

CONSIDERANT l'acte établi le 4 avril 2025 par le Cabinet EXCO VALLIANCE sis à MERIGNAC (33700) relatif à la constatation de la non-réalisation d'une des conditions suspensives concernant la vente d'éléments résiduels de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la non-réalisation de cette condition suspensive a pour conséquence l'annulation de la vente prévue ;

.../...

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à la fermeture définitive de l'officine et qu'il convient de procéder à la régularisation de la situation de celle-ci en annulant la décision prise le 3 avril 2025 relative à la cessation d'activité de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° PH 27 du 3 avril 2025 portant cessation d'activité de l'officine de pharmacie POUTS-DUPLAN sise 87 cours Alsace Lorraine à BORDEAUX (33000) **est annulé.**

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00026

Arrêté n° PH 35/2025 du 25 avril 2025

Arrêté n° PH 35/2025 du 25 avril 2025

***Prolongeant l'autorisation de déplacement
provisoire d'une officine de pharmacie :***

***SELARL Pharmacie de la Vallée d'Aspe
2 Espace Nouqué
64490 BEDOUS***

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° PH31 du 11 mars 2019 pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des coordonnées postales de l'officine de pharmacie de BEDOUS (64) ;
- VU** l'arrêté n° PH29/2024 du 30 avril 2024 modifiant l'autorisation relative à la SELARL Pharmacie de la Vallée d'Aspe à BEDOUS (64490) en acceptant son déplacement provisoire dans de nouveaux locaux au 1, Espace Nouqué dans les locaux de la bibliothèque municipale, dans la même commune pour un an à compter du 6 mai 2024 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-077 ;
- VU** la licence n° 64#000553 délivrée le 19 juin 2015 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** la demande présentée le 12 février 2025 par Monsieur Romain SASSEIGNE, pharmacien titulaire de la pharmacie de la Vallée d'Aspe sise 1, Espace Nouqué à BEDOUS (64490) sollicitant de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine la prolongation de son autorisation de déplacement provisoire pour une année supplémentaire soit jusqu'en mai 2026 ;

.../...

CONSIDERANT les circonstances particulières de la demande intervenue à la suite d'un sinistre (incendie) et du risque de compromission de l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune et des communes limitrophes dépourvues d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert provisoire de l'activité permettra d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la commune qui ne compte qu'une seule officine ;

CONSIDERANT que Monsieur Romain SASSEIGNE, pharmacien titulaire a manifesté son intention de réintégrer les locaux initiaux de sa pharmacie au plus tôt, dès leur remise en état ;

CONSIDERANT le planning des travaux de remise en état des locaux initiaux de l'officine établi le 11 février 2025 par le maire de la commune ;

CONSIDERANT le retard pris dans la réalisation des travaux nécessaires à la remise en état des locaux compte tenu des nombreuses expertises effectuées, qui justifie le maintien de l'officine à son emplacement provisoire pendant une année supplémentaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'emplacement de l'officine "Pharmacie de la Vallée d'Aspe" est provisoirement modifié et fixé au 1, Espace Nouqué à BEDOUS (64490) dans les locaux de la bibliothèque municipale de la commune, aménagés à titre provisoire **jusqu'au 6 mai 2026**.

Article 2 : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (retour dans les locaux initiaux, prorogation du délai de la présente autorisation, transfert définitif de l'officine) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00003

Arrêté n° PH 38/2025 du 16 mai 2025 portant
cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
Pharmacie Marsaleix Avenue des Martyrs 19470 LE
LONZAC

Arrêté n° PH 38/2025 du 16 mai 2025

**Portant cessation d'activité d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie Marsaleix
Avenue des Martyrs
19470 LE LONZAC**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la licence n° 189 délivrée le 22 octobre 1999 par le Préfet de la Corrèze ;

CONSIDERANT le courrier du 3 décembre 2024 de Madame Liliane MARSALEIX, titulaire de la "Pharmacie Marsaleix" sise avenue des Martyrs à LE LONZAC (19470) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 31 mars 2025 minuit et de la restitution de sa licence en raison de la cession d'éléments du fonds de son officine à la SELAS "Pharmacie Nouaille" située dans la commune de TREIGNAC (19260) ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture définitive de cette officine de pharmacie rendu par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 7 janvier 2025 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze le 22 octobre 1999 et enregistrée sous le n° 189 concernant l'officine de pharmacie située avenue des Martyrs à LE LONZAC (19470) **est caduque au lendemain du 31 mars 2025.**

Article 2 : L'arrêté du 22 octobre 1999 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00014

Arrêté n° PH 39/2025 du 20 mai 2025 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : EURL Pharmacie MAUVY 87180
MAGNAC LAVAL

Arrêté n° PH 39/2025 du 20 mai 2025

**Portant modification de l'autorisation
d'une officine de pharmacie :
EURL Pharmacie MAUVY
87180 MAGNAC LAVAL**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la licence n°313 délivrée le 9 novembre 2004 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** le courrier électronique du 10 avril 2025 de Madame Cécile MAUVY, gérante de l'EURL Pharmacie MAUVY sise ZAC "Chez Chaud" à MAGNAC-LAVAL (87180) sollicitant la modification de l'adresse de son officine de pharmacie en raison d'une numérotation et d'une dénomination de voie délivrées par la Mairie ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage délivré par la Mairie de MAGNAC LAVAL le 9 avril 2025 attestant de la nouvelle adresse de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'EURL "Pharmacie MAUVY Cécile" est désormais **3, avenue Le Transloy à MAGNAC LAVAL (87190)**.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 9 novembre 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Patrick NOGARET est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite sur la commune de MAGNAC-LAVAL, 6, rue Fénelon, **dans un nouveau local situé 3, avenue Le Transloy** au lieu et place de (quartier de la Z.A.C « Chez Chaud »), dans cette même localité.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00007

Arrêté n° PUI 40/2025 du 19 mai 2025 autorisant la
fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier 18, avenue du Port 17400
SAINT-JEAN-D'ANGELY

Arrêté n° PUI 40/2025 du 19 mai 2025

**Autorisant la fermeture de la pharmacie à usage
intérieur (PUI) du Centre Hospitalier
18, avenue du Port
17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la licence n° 419 délivrée le 29 avril 1998 par le préfet de la Charente-Maritime autorisant le directeur le centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély à transférer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;
- VU** l'arrêté n° 03-171 du 24 janvier 2003 du préfet de la Charente-Maritime portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély et autorisant l'établissement à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté n° 011/05 du 18 janvier 2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angély à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

.../...

- VU** la décision n° 2023-199 du 4 décembre 2023 portant création du « Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angely » à la suite de la fusion absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le centre hospitalier de Saintes et confirmation au profit du « Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angely » suite à cession, des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angely ;
- VU** la demande de suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely présentée par le directeur du Groupe Hospitalier Saintes- Saint-Jean-d'Angely, réceptionnée le 15 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé et déclarée complète le 17 décembre 2024 ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu par la section H de l'Ordre National des Pharmaciens le 14 février 2025 ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 8 avril 2025 ;

CONSIDERANT en outre que la fusion absorption du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely par le centre hospitalier de Saintes est effective depuis le 1^{er} janvier 2024 et que la fusion des pharmacies à usage intérieur (PUI) de Saintes et Saint-Jean d'Angely est effective depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, cette fusion a entraîné la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely depuis cette date ;

CONSIDERANT enfin que la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saintes devenu "Groupe Hospitalier de Saintes-Saint-Jean d'Angely" sise 11, boulevard Ambroise Paré à Saintes (17100) assure la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge initialement par le centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient de régulariser la situation en fermant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely.

ARRETE

Article 1er : Le Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angely est autorisé à fermer la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely (17400).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,
Anne-Laure LABRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00008

Arrêté n° PUI 41/2025 du 19 mai 2025 autorisant le Centre Hospitalier de Saintes devenu Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angely suite à la fusion absorption du Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le Centre Hospitalier de Saintes sis 11, Boulevard Ambroise Paré à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sise au 11, Boulevard Ambroise Paré 17100 SAINTES

Arrêté n° PUI 41/2025 du 19 mai 2025

**Autorisant le Centre Hospitalier de Saintes
devenu Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean
d'Angely suite à la fusion absorption du Centre
Hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le Centre
Hospitalier de Saintes
Sis 11 Boulevard Ambroise Paré
17100 SAINTES**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)
sise au 11, Boulevard Ambroise Paré
17100 SAINTES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1951 du préfet de la Charente-Maritime accordant une licence de transfert aux hospices civils de Saintes ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 1979 du préfet de la Charente-Maritime accordant une licence de transfert pour l'officine de pharmacie du centre hospitalier de Saintes ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 2003 du préfet de la Charente-Maritime autorisant la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saintes à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- VU** l'arrêté n°158/07 du 3 mai 2007 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes, autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saintes située 9, Place du 11 novembre à Saintes (17100) vers le boulevard Ambroise Paré dans la même commune ;
- VU** l'arrêté n° 40/2025 19 mai 2025 autorisant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely ;
- VU** la décision n°000312 du 5 mai 2011 du directeur de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes modifiant l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Saintes pour l'URC de sa pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
- VU** la décision n° 2023-199 du 4 décembre 2023 portant création du « Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angely » à la suite de la fusion absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le centre hospitalier de Saintes et confirmation au profit du « Groupe Hospitalier Saintes-Saint-Jean d'Angely » suite à cession, des autorisations d'activités de soins et d'équipement matériel lourd du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angely ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** l'autorisation tacite obtenue par le Groupe Hospitalier de Saintes à compter du 18 février 2024 suite à la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Saintes sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) réceptionnée le 2 août 2023 et déclarée complète le 16 novembre 2023 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une autorisation pour l'exercice de la nouvelle activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** la demande présentée par le directeur du Groupe Hospitalier de Saintes sis 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) réceptionnée le 15 novembre 2024 et déclarée complète le 17 décembre 2024 en vue d'obtenir la modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre de la fusion absorption du centre hospitalier de Saint-Jean d'Angely par le centre hospitalier de Saintes et de la fusion des deux pharmacies à usage intérieur entraînant en conséquence la suppression de celle de Saint-Jean d'Angely ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 février 2025 constatant le maintien d'un certain nombre d'écarts à la réglementation depuis son rapport d'instruction rendu le 20 mars 2024 dans le cadre de la demande de ré autorisation de l'établissement ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations rendu le 14 février 2025 par le conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens pour la suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Saint-Jean d'Angely avec maintien des observations émises lors de l'instruction de la demande de ré autorisation ;
- VU** les réponses de l'établissement réceptionnés le 26 mars 2025 aux remarques figurant dans le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport définitif d'instruction du 8 avril 2025, favorable sous réserves de remédier aux écarts maintenus et de se conformer aux bonnes pratiques et réglementations en vigueur, notamment, pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles compte tenu du nombre de manquements relevés sur les 2 sites ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le Groupement Hospitalier Saintes-Saint-Jean-d'Angely issu de la fusion absorption du centre hospitalier de Saint-Jean-d'Angely par le centre hospitalier de Saintes est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés :

- 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) niveau -1 du bâtiment principal ;
- 8, avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) niveau -1 du bâtiment principal.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal : 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) ;
- La résidence de Brumenard : 80, rue de la Turpauldière à La CHAPELLE DES POTS (17100) ;
- L'ULSD Aquitania : 20, rue de l'Alma à SAINTES (17108) ;
- L'Unité Sanitaire : 59 bis, rue de l'Arc de Triomphe à SAINTES (17100) ;
- L'HAD : 11, Boulevard Ambroise Paré à SAINTES (17100) ;
- L'hospitalisation psychiatrique : 19, rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Le centre médico-psychologique : 18, avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- Le centre médico-psychologique : 116, Cours Paul Doumer à SAINTES (17100) ;
- Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel : 118, avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel : 116, Cours Paul Doumer à SAINTES (17100) ;
- L'Hôpital de jour "la Gabarre" : 18, avenue du Port à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'Hôpital de jour "le Pérat" : 35, chemin des carrières de la croix –SAINTES (17100) ;
- L'Hôpital de jour pour enfants : 6/8 rue Jelu à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;
- L'Hôpital de jour pour enfants : 15, rue de l'Alma à SAINTES (17100) ;
- Le centre d'aide psychologique : 16, rue Saint-Eutrope à SAINTES (17100) ;
- Le centre d'aide et de soin pour adolescents : 6/8 rue Jelu à SAINT-JEAN-D'ANGELY (17400) ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation de doses à administrer (PDA).

Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (préparation des anti cancéreux) ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Les activités listées ci-dessus sont autorisées pour 7 ans à compter du 18 février 2024 sous réserves que l'établissement mette en place les mesures correctrices permettant de remédier aux manquements relevés par le pharmacien inspecteur de santé publique.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00017

Arrêté n°PUI 43/2025 du 20 mai 2025 autorisant la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Biarritzenia à
BRISCOUS (64240) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 43/2025 du 20 mai 2025

**Autorisant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Biarritzenia
Sise 70, Chemin Donamartinia
à BRISCOUS (64240)**

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2009 (Licence n°528) autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la maison d'accueil spécialisée Biarritzenia à BRISCOUS (64240) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la MAS Biarritzzeria sise 70, Chemin Donamartinia à BRISCOUS (64240), réceptionnée le **6 février 2025** et déclarée complète le **10 février 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **11 mars 2025** élaboré par le pharmacien de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **20 février 2025** ;
- VU** les réponses apportées le **14 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le **20 mai 2025** par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens saisi le **14 février 2025** n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la MAS Biarritzzeria, dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La MAS Biarritzzeria sise 70, Chemin Donamartinia à BRISCOUS (64240), est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la MAS Biarritzzeria dispose de locaux implantés sur un seul site sis 70, Chemin Donamartinia à BRISCOUS (64240) au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la MAS Biarritzzeria assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la MAS Biarritzzeria assure les missions et activités suivantes :

- **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
 - La pharmacie clinique ;
 - L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **cinq demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-21-00006

Arrêté n°PUI 46/2025 du 21/05/2025 autorisant la
Clinique de l'Ossau à GAN (64290) à disposer d'une
pharmacie à usage intérieur (PUI)

Arrêté n°PUI 46/2025 du 21/05/2025

*Autorisant la Clinique de l'Ossau
Sise 33, Route de Pau
à GAN (64290)*

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1 et suivants et R.5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n°2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usages intérieur ;
- VU** le décret n°2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin ; chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2004 (Licence n°496) autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement de soins de suite et de réadaptation « Les acacias » à GAN (64290) ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2023 autorisant le transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ossau à GAN (64290) ;

- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-077 ;
- VU** la demande présentée par la directrice de la Clinique de l'Ossau à GAN (64290) sise 33, Route de Pau à GAN (64290), réceptionnée et déclarée complète le **26 février 2025** en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les activités et missions de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'enquête du **9 avril 2025** élaboré par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le **8 avril 2025** ;
- VU** l'avis favorable émis le **7 mai 2025** par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des pharmaciens ;
- VU** les réponses apportées le **20 mai 2025** au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable sous réserve de respecter les engagement pris émis le **21 mai 2025** par le pharmacien instructeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Ossau dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique de l'Ossau sise 33, Route de Pau à GAN (64290) est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de l'Ossau dispose de locaux implantés sur un seul site sis 33, Route de Pau à GAN (64290) au premier étage de l'établissement.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de l'Ossau assure l'approvisionnement des patients pris en charge par l'établissement.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique de l'Ossau assure les missions et activités suivantes :

▪ **Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de **dix demi-journées** par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Arne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-04-25-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation du lieu
de recherches de PBNA

Arrêté N°LR 04/2025 du 25/04/2025

Portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) à BORDEAUX (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-17, et R. 1121-10 à R. 1121-15 ;
- VU** la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n° 2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2017 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2021 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° LR 06/2021 du 28 avril 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du bureau des études cliniques de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) pour trois ans à compter du 28 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté n° LR 14/2024 du 22 mai 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du bureau des études cliniques de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) jusqu'au 28 août 2024 ;

.../...

- VU** la décision du 15 avril 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n°R75-2025-077 ;
- VU** la demande du 24 novembre 2023 reçue le même jour, présentée par le Directeur de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine de son service de recherche clinique ;
- VU** le rapport initial établi le 3 juillet 2024 à la suite de l'inspection effectuée le 17 mai 2024 par le Docteur Sylvie QUELET, médecin inspecteur de santé publique et le Docteur Julie AZARD pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;
- VU** le courrier en réponse du Directeur de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) du 28 août 2024 ;
- VU** le rapport définitif établi le 11 septembre 2024 par le Docteur Sylvie QUELET, médecin inspecteur de santé publique, et par le Docteur Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de santé Nouvelle Aquitaine, et donnant un avis favorable avec réserves, à la demande de renouvellement d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

CONSIDERANT que l'autorisation précédemment délivrée est arrivée à échéance le 28 août 2024 ;

CONSIDERANT la nature des recherches réalisées par le service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) au regard de la demande de renouvellement présentée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par le service de recherche clinique de la Polyclinique de Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement bien qu'elle nécessite la production d'éléments complémentaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service de recherche clinique de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine (PBNA) sise à BORDEAUX (33), placé sous la responsabilité du Dr Nadine DOHOLLOU, **est accordé.**

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie,
- Physiopathologie,
- Génétique,
- Epidémiologie,
- Odontologie,
- Maïeutique,
- Sciences du comportement humain.

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments,
- Biomatériaux et dispositifs médicaux,
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires malades

- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois
- Age minimum : 15 ans et 3 mois
- Age maximum : N/A

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de **3 ans à compter du 28 août 2024**.

Article 3 : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

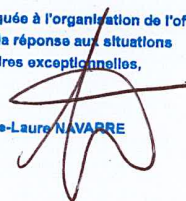
- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00006

Arrêté PUI CH Ruffec

Arrêté n° PUI 30/2025 du 19 mai 2025

**Autorisant le Centre Hospitalier de Ruffec
Sis 15 rue de l'Hôpital**

16700 RUFFEC

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 1966 du préfet de la Charente autorisant le directeur de l'hôpital de Ruffec à créer une officine de pharmacie dans son établissement sous le n° de licence 147 ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 037 du 31 janvier 2003 du préfet de la Charente autorisant la pharmacie à usage intérieur à assurer, la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa) et ses activités également sur le site de la maison de retraite sise 15, rue de l'hôpital à Ruffec ;
- VU** l'autorisation tacite délivrée par courrier du 21 février 2014 à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Ruffec concernant les activités de vente de médicaments au public et de délivrance des aliments diététiques destinées à des fins médicales spéciales à compter du 15 octobre 2012 ;
- VU** le courrier du 30 novembre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine par lequel un avis favorable a été donné à la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Ruffec par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Angoulême ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général du centre hospitalier de Ruffec (16700), réceptionnée le 27 septembre 2024 et déclarée complète le 21 novembre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions de base, pour l'activité de rétrocession dont la vente au public de denrées alimentaires à des fins médicales spéciales et pour l'activité de dispensation avec préparation des doses à administrer de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 6 janvier 2025 ;
- VU** le rapport d'instruction initial du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 décembre 2024 établi à la suite de l'enquête sur site réalisée le 14 novembre 2024 ;
- VU** les réponses de l'établissement du 7 février 2025 aux écarts et remarques figurant dans le rapport d'instruction ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport définitif d'instruction du 4 mars 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent cependant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre hospitalier de Ruffec est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 15, rue de l'hôpital à RUFFEC (16700).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés sur un seul site à l'extrémité d'une aile d'un bâtiment de l'établissement hospitalier au 15, rue de l'hôpital à RUFFEC (16700).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par le centre hospitalier de Ruffec (16700) et par l'EHPAD « Les Maisons de Marthe ».

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;

- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales.

Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer (PDA).

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

*La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,*

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00015

Arrêté PUI CRF Villa Richelieu LA ROCHELLE

Arrêté n° PUI 45/2025 du 20 mai 2025

**Portant modification de l'arrêté n° PUI 27/2025 du 27 mars 2025 autorisant le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu »
Sis 37, rue Philippe VINCENT**

17000 LA ROCHELLE

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 323/04 du 25 août 2004 pris par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles « Villa Richelieu » à La Rochelle ;

.../...

- VU** l'arrêté n° PUI 27/2025 du 27 mars 2025 pris par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine autorisant le Centre de Réadaptation Fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » sis 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** la décision n° 08/2010 du 15 avril 2010 prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles « Villa Richelieu » de La Rochelle, au niveau des locaux ;
- VU** la décision du 15 avril 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 18 avril 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-04-15-00010 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 16 janvier 2025, après visite sur site du 12 novembre 2024,
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 6 mai 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information de la pharmacie à usage intérieur lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment principal au rez-de-chaussée sis 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par le centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » sis 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,**

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de
soins et à la réponse aux situations
sanitaires exceptionnelles,

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-27-00024

Arrêté PUI n° 27/2025 du 27/03/2025 concernant le
CRF Villa Richelieu à LA ROCHELLE

Arrêté n° PUI 27/2025 du 27 mars 2025

**Autorisant le Centre de Réadaptation Fonctionnelle
Croix Rouge « Villa Richelieu »
Sis 37, rue Philippe VINCENT**

17000 LA ROCHELLE

à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté n° 323/04 du 25 août 2004 pris par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles « Villa Richelieu » à La Rochelle ;

.../...

- VU** la décision n° 08/2010 du 15 avril 2010 prise par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles « Villa Richelieu » de La Rochelle, au niveau des locaux ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 16 janvier 2025, après visite sur site du 12 novembre 2024,

CONSIDERANT que le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens sollicité le 30 octobre 2024 n'a pas fait connaître son avis dans les délais réglementaires et que selon les dispositions de l'article R. 5126-28 I du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

CONSIDERANT que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information de la pharmacie à usage intérieur lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

ARRETE

Article 1er : Le centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés dans le bâtiment principal au rez-de-chaussée sis 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients pris en charge par le centre de réadaptation fonctionnelle Croix Rouge « Villa Richelieu » sis 37, rue Philippe VINCENT à LA ROCHELLE (17000).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-05-21-00003

20250521 Arrêté portant liste personnes morales
habilitation campagne alimentaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 21 MAI 2025

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2024-06-2500005 du 3 octobre 2024 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'avis consultatif de la commission régionale habilitation des associations aide alimentaire réunie le 20 mars 2025 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIRET	ADRESSE	Première habilitation ou renouvellement	Durée de l'habilitation
Horizon Habitat Jeunes (17)	78133500500018	6 rue Auguste Rodin 17000 La Rochelle	Première habilitation	3 ans
Les amies de El Monthena.A (33)	92307067600013	10 Rue des Maraichers 33800 Bordeaux	Première habilitation	1 an
La p'tite aide épicerie sociale (33)	80447477300012	Mairie 13 le bourg 33230 Les peintures	Renouvellement	5 ans
COS Maison Relais de la cité Alexandre Glasberg (33)	77565757000336	197 Rue de Pessac 33000 Bordeaux	Première habilitation	3 ans
Médecins du monde (33)	32101874900457	84 Avenue du Président Wilson 93210 Saint-Denis	Première habilitation	3 ans
ASAM Arc en ciel (47)	83888303100018	50 Avenue Maréchal Joffre 47200 Marmande	Première habilitation	3 ans
Mission locale moyenne Garonne (47)	38322823600022	3 Rue de l'Observance 47200 Marmande	Première habilitation	1 an
Vers la liberté (64)	88229483800017	46 Rue Georges Politzer 64340 Boucau	Première habilitation	1 an
Solidarité mamans (papas solos) (64)	90862801900014	3 Impasse de la Grabotte 64320 Sendets	Renouvellement	5 ans
Centre socioculturel Les unis vers en Gâtine (79)	31858558500033	1 Place Porte Saint Antoine 79220 Champdeniers	Renouvellement	5 ans
Créa'Gâtine (79)	31949400100021	8 Rue des Ecoles 79390 Thénézay	Renouvellement	5 ans
Centre socioculturel – Maison pour tous (79)	34320662900010	9 Avenue Paul Gelle 79200 Châtillon-sur-Thouet	Renouvellement	5 ans
Centre socioculturel de l'Airvaudais et Val du Thouet (79)	35271552800019	16 rue Emmanuel Bonnet 79600 Airvault	Première habilitation	3 ans
Mignaloux sociale et solidaire (86)	94001650400018	21 allée de la carrière 86550 Mignaloux Beauvoir	Première habilitation	1 an

Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le

21 MAI 2025

Etienne GUYOT.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2025-05-22-00001

Délégation de signature du Directeur du pôle gestion
publique de la Direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde aux agents de Centre de gestion
financière "Justice"

Direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00

Décision du 22 mai 2025

portant délégation de signature au Centre de gestion financière « Justice » placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Le Directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 16 août 2021 portant promotion, nomination et affectation de M. Thierry PINTARD, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique de la DRFiP de Nouvelle ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière « Justice » placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Sophie DELAMOTTE-PÉROCHON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la Division Dépense;

M. Emmanuel VÉNÉREAU, inspecteur des finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie BABILON, contrôleur principal des finances publiques ;
Mme Claire BALTALI, contrôleur des finances publiques ;
M. François BARATAY, contrôleur des finances publiques ;
M. Mohamed Amine CADI, contrôleur des finances publiques ;
Mme Ophélie COULAUD, contrôleur des finances publiques ;
Mme Sidonie COSTA, secrétaire administrative ;
Mme Souhila SEGUIN , secrétaire administrative ;
Mme Sanahé BENGHEZALA, adjointe administrative ;
M. Gérald DESSUS, agent administratif;
M. Alban RODRIGUEZ, adjoint administratif ;
Mme Laurence SEGUIN, agente administrative;
Mme Nouria TALEM, adjointe administrative ;
Mme Floriane VAUTRIN, agente administrative principale;
Mme Rachida ZBAT, agente administrative ;

Article 2

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine

Fait à Bordeaux le 22 mai 2025

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
et par délégation,
Le Directeur du Pôle Gestion Publique


Thierry PINTARD

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-15-00001

Arrêté du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté du 3 février 2025 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé)

15 MAI 2025

Arrêté du

**modifiant l'arrêté du 3 février 2025 modifié portant renouvellement de la composition de la
commission de concertation de l'académie de Bordeaux
(enseignement privé)**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 3 février 2025 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) ;

Vu le courrier du 7 mai 2025 du recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 3 février 2025 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre des personnes désignées par l'État :

b) M. le Recteur d'Académie ou son représentant.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

15 MAI 2025

Le Préfet de région,



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

.. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

.. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

.. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr